

25-DD-0352

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE 7 - AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la délibération n° 09 C 0246 du Conseil de Communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;



25-DD-0352

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que par décision directe n° 24 DD 0872 en date du 7 octobre 2024, Madame Tiffany PRIETO a été autorisée à occuper une boutique atelier numéro 7, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Considérant que suite à la déclaration d'infructuosité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur le Vestiaire, la ville de Roubaix s'est portée acquéreur de l'ensemble des biens initialement portés par l'association Maison de Mode à savoir le site « Le Vestiaire » et les boutiques situées rue Jean Baptiste LEBAS ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande et de maintenir l'occupation de Madame Tiffany PRIETO dans les lieux ;

DÉCIDE

Article 1. Madame Tiffany PRIETO, Société par Action Simplifiée, sous la dénomination SAS Tiffany PRIETO, sous le numéro Siret n° 894280346 RCS de Cannes dont le siège social est situé Bat A2, Résidence Eden Flor, 229 avenue Janvier Passero 06210 Mandelieu-la-Napoule est autorisée à occuper à compter du 1er février 2025 pour venir à échéance le 15 mai 2025, le bien immobilier suivant :

Une boutique atelier de 49 m² (numéro 7) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93.

La mise à disposition comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs.

Cette convention pourra être renouvelée pour une période supplémentaire de 6 mois soit jusqu'au 15 novembre 2025, sous réserve que la ville de Roubaix ait délibéré sur l'acquisition du site (prévue en avril 2025) et qu'elle ait fait état d'un besoin supplémentaire pour finaliser l'acquisition ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Les autres clauses non expressément modifiées par la présente décision demeurent inchangées ;

Article 3. Cette prolongation par avenant à la convention d'occupation temporaire sera conclue avec Madame Tiffany PRIETO ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0354

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéros 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'association CETI occupe les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 12 novembre 2011 consenti par la SAEM Ville Renouvelée sur les lots de copropriété 1, 2, 4, 7 et 8 de l'ensemble immobilier situé à Roubaix et Tourcoing dans la zone de l'Union dénommé CETI PARK. L'adresse du bâtiment est fixée au 41 rue des Métissages à Tourcoing ;



25-DD-0354

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce bail commercial ayant nécessité des adaptations, un nouveau bail commercial en date du 14 novembre 2012 a été signé à titre d'instrumentum afin de faciliter la lecture du bail modifié ;

Considérant l'avenant n°1 audit bail, en date du 16 décembre 2016 ; les parties ont modifié les conditions des différentes surfaces louées ;

Considérant l'avenant n°2 audit bail, en date du 12 avril 2018 ; les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer ;

Considérant l'avenant n°3 audit bail, en date du 14 septembre 2020, faisant acte de la reprise du bail par la MEL, modifiant les surfaces louées, définissant un nouveau loyer et modifiant l'indexation ;

Considérant l'avenant n°4 audit bail en date du 1er juillet 2020 ; les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer ;

Considérant que l'association CETI reconnaît occuper des surfaces supplémentaires depuis le 1er janvier 2023 ; les parties conviennent de modifier le périmètre du bail et définissent un nouveau loyer ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'un prêt à usage a été conclu entre l'association CETI et la MEL pour le local C6 ; les parties conviennent d'appliquer la cause de sort lié non réciproque du bail commercial ;

Considérant qu'il convient de faire signer à l'association CETI un avenant n°5 ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association CETI identifiée au SIREN sous le numéro 507 487 130, dont le siège social est à Tourcoing (59200), 41 rue des Métissages, association déclarée à la Préfecture du Nord le 12 novembre 2007 et rendue publique par insertion au journal officiel daté du 24 novembre 2007, est autorisée à occuper par le biais d'un avenant n°5 au bail commercial une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment B, rez-de-chaussée, soit l'occupation du hall C5 d'une surface de 789,16 m², du hall C7 d'une surface de 939,08m², du hall C8 d'une surface de 1 513,19m², du showroom/atelier d'une surface de 232,12m², du bureau B2 d'une surface de 150,99 m² au 1er juillet 2021 et en supplément au 1er janvier 2023 le bureau B3 d'une surface de 26,72 m² pour y exercer l'activité de recherche, développement et de transfert des

Décision directe Par délégation du Conseil

technologies et d'essais dans le domaine des matériaux textiles avancés et des nouveaux matériaux. La promotion d'un projet d'intérêt public local facilitant l'accès des PME aux projets de recherche et de développement, au rayonnement de la région et à la compétitivité de ses territoires, en soutenant le développement et l'extension des activités économiques de la région et de ses acteurs ;

Article 2. Le présent avenant n°5 au bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 15 102,25 € HT plus 19 632,93 € HT de charges mensuelles à compter du 1er juillet 2021, soit un total mensuel de 34 735,18 € HT et un loyer mensuel de 15 213,58 € HT plus 19 777,66 € HT de charges mensuelles à compter du 1er janvier 2023, soit un total de 34 991,24 € HT mensuel ;

Article 3. Les parties conviennent que la fin du bail commercial signé entre elles entrainera automatiquement la caducité du prêt à usage relatif au local C6, les parties précisent que la fin du bail, pour quelque motif que ce soit, n'entrainera pas la caducité du bail commercial ;

Article 4. Le présent avenant n°5 au bail est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n° 5 au bail commercial que l'association CETI s'engage à signer ;

Article 5. Tous les autres articles du bail commercial en date du 12 décembre 2011 et ses avenants demeurent inchangés et applicables ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 34 991,24 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**AVENANT N°5 AU BAIL COMMERCIAL AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION CETI**

Entre : La métropole européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunales, identifié au SIREN sous le numéro 200 093 201 dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son président en exercice agissant en vertu de la décision n°..... du

D'une part,

Et : L'association CETI, identifiée au SIREN sous le numéro 507 487 130, dont le siège social est à Tourcoing (59200), 41 rue des Métissages, association déclarée à la Préfecture du Nord le 12 novembre 2007 et rendue publique par insertion au journal officiel daté du 24 novembre 2007.

Représentée par Monsieur Gilles DAMEZ, agissant en qualité de Président de ladite association.

Ci-après dénommée « le locataire »
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La métropole européenne de Lille a acquis auprès de l'IFTH, l'ASSOCIATION CETI et la SCI CETI en date du 20 décembre 2019 le site du CETI sis à TOURCOING 41 rue des Métissages, repris au cadastre :

- TOURCOING section BI numéro 547 pour une contenance de 8 967 m² ;
- ROUBAIX section NR numéro 171 et 173 pour une contenance de 11 190 m² ;
- ROUBAIX section NP numéro 104 pour 281 m².

Soit un total de 20 438 m².

Ce bien a été acquis dans le cadre de la création de la ZAC de l'Union qui a pour vocation à accueillir des entreprises de deux filières porteuses d'innovation : Image, culture, média et textiles innovants.

Préalablement aux présentes, il est rappelé que par acte en date du 12 novembre 2011, la SCI CETI (suite à l'acquisition faite auprès de la SAEM Ville Renouvelée) a consenti à l'association CETI un bail commercial portant sur les lots de copropriété 1, 2, 4, 7 et 8 d'un ensemble immobilier situé à Roubaix et Tourcoing dans la ZAC de l'Union. L'adresse du bâtiment est fixée au 41 rue des Métissages à Tourcoing.

Par suite, ce bail commercial nécessitant des adaptations, « un nouveau bail commercial » en date du 14 novembre 2012 a été signé à titre d'instrumentum afin de faciliter la lecture du bail modifié.

Par avenant n° 1 audit bail, en date du 16 décembre 2016, les parties ont modifié les conditions des différentes surfaces louées.

Par avenant n°2 audit bail, en date du 12 avril 2018, les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer.

Par avenant n°3 audit bail, en date du 14 septembre 2020, faisant acte de la reprise du bail par la métropole européenne de Lille, modifiant les surfaces louées, définissant un nouveau loyer et modifiant l'indexation.

Par avenant n°4 audit bail, en date du 1^{er} juillet 2020, les parties ont modifié le périmètre du bail et défini un nouveau loyer.

L'association CETI reconnaissant occuper le bureau B03 depuis le 1^{er} janvier 2023 et ce en supplément des bureaux déjà occupés, les parties conviennent de modifier le périmètre du bail et de définir d'un nouveau loyer

Un prêt à usage a été conclu entre l'association CETI et la métropole européenne de Lille pour le local C6 auquel il convient d'appliquer une clause de sort lié non réciproque du présent bail commercial.



Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Au 1^{er} juillet 2021 :

Bâtiment B rez-de-chaussée :

- Hall C5 pour une superficie de 789.16 m² ;
- Hall C7 pour une superficie de 939.08 m² ;
- Hall C8 pour une superficie de 1 513.19 m² ;
- Showroom /atelier pour une superficie de 232.12 m² ;
- Bureau B2 pour une superficie de 150.99 m².

Soit une superficie totale de 3 624.54 m².

Au 1^{er} janvier 2023 :

Bâtiment B rez-de-chaussée :

- Hall C5 pour une superficie de 789.16 m² ;
- Hall C7 pour une superficie de 939.08 m² ;
- Hall C8 pour une superficie de 1 513.19 m² ;
- Showroom /atelier pour une superficie de 232.12 m² ;
- Bureau B2 pour une superficie de 150.99 m² ;
- Bureau B3 pour une superficie de 26.72 m².

Soit une superficie totale de 3 651.26 m².

ARTICLE 2 : LOYERS ET CHARGES

2.1 Loyers

Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant un loyer annuel de :

Au 1^{er} juillet 2021 :

- 50€/m² HT TVA normale en vigueur applicable en sus.

Soit $50.00 \text{ €} \times 3\,624.54\text{m}^2 = 181\,227.00 \text{ € HT / an.}$

Soit **15 102.25 € HT mensuel**



Au 1^{er} janvier 2023

- 50€/m² HT TVA normale en vigueur applicable en sus.

Soit $50.00 \text{ €} \times 3\,651.26\text{m}^2 = 182\,563.00 \text{ € HT / an.}$

Soit **15 213.58 € HT mensuel**

Cette redevance d'occupation, sera facturée mensuellement à terme échu et payable selon les modalités de paiement de l'article 2.4.

En cas de non-paiement, même partiel, 30 jours après l'échéance du loyer, la quittance sera majorée de 10(dix) pour cent, à titre de pénalités de retard à la redevance hors taxes, taxes en sus à la charge de l'occupant.

2.2 Charges

Le paiement d'une provision pour charges locatives s'effectuera par acompte mensuel avec le loyer.

Les provisions pour charges seront facturées sur la base des surfaces retenues pour la facturation des loyers.

Cette provision pour charges locatives annuelles est fixée à 65.00 € HT /an.

Au 1^{er} juillet 2021 :

Soit $65.00\text{€} \times 3\,624.54\text{m}^2 = 235\,595.10 \text{ € HT / an.}$

Soit **19 632.93 € HT mensuel**

Au 1^{er} janvier 2023 :

Soit $65.00 \times 3\,651.26\text{m}^2 = 237\,331.90 \text{ € HT / an.}$

Soit **19 777.66 € HT mensuel**



2.3 Taxes

Les redevances, prestations, charges et taxes ci-dessus mentionnées s'entendent hors taxes et sont soumis à la TVA normale en vigueur.

2.4 Mode de paiement

Les paiements devront être effectués après réception d'un avis de sommes à payer par tout mode de paiement communément admis sur le compte suivant :

Trésorerie de la MEL
323 Boulevard Hoover
CS 72001
59881 LILLE CEDEX 9

RIB : 3001 00468 C5970000000 13
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du présent avenant est au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE NON RECIPROCITE

Les parties conviennent que la fin du bail commercial signé entre elles pour les locaux C5, C7, C8, showroom/atelier, B2 et B3 situés au rez-de-chaussée du bâtiment B entrainera automatiquement la caducité du prêt à usage relatif au local C6 pour une surface de 288.72 m²

Les parties précisent que la fin du prêt à usage, pour quelque motif que ce soit (notamment résiliation amiable ou l'arrivée du terme) n'entrainera pas la caducité du présent bail commercial.

Tous les autres articles du bail commercial en date du 14 novembre 2012 et ses avenants demeurent inchangés et applicables.

Fait et signée en deux exemplaires

A,

le,

A Lille, Le

Pour L'occupant

Gilles DANZ

la Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL
Pour le Président
le Vice-président

ASSOCIATION CETI

Patrick GEENENS

ASSOCIATION CETI
L'UNION
des Métissages
CS 40303
59335 TOURCOING Cedex

25-DD-0355

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - AVENANT N° 1 AU PRET A USAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'association PROMOTEX occupait les locaux ci-après désignés en vertu d'un bail commercial de sous location consenti par l'association CETI en date du 1er juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2020 ;

Considérant que l'association PROMOTEX est resté dans les locaux à la fin de son bail de sous location ;

Considérant le prêt à usage pour le local B210 situé au 2ème étage du bâtiment B consenti du 1er juillet 2020 au 30 juin 2029 ;

Considérant la demande en date du 17 décembre 2024 de l'association PROMOTEX de changer de locaux à compter du 15 avril 2025 ;



25-DD-0355

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le présent prêt à usage contient une clause de sort liée non réciproque avec le bail commercial conclu entre l'association PROMOTEX et la MEL pour le local B124 de sorte que le prêt à usage serait caduque en cas de résiliation du bail. Le prêt à usage pourra être résilié à tout moment sans que cela porte le moindre effet sur le bail commercial ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'il convient de faire signer à l'association PROMOTEX un avenant n°1 au prêt à usage ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association PROMOTEX, association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts établis suivant acte du 17 juin 2024, déclarée à la préfecture de Lille sous le numéro W5950123650, en remplacement des autres statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 12 novembre 2012 ayant son siège social à Tourcoing (59200) 41 rue des Métissages, identifiée sous le numéro SIREN 405 398 678, est autorisée à occuper par le biais d'un avenant n°1 au prêt à usage une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment A, 1er étage soit l'occupation du local B124 d'une surface de 28.40m², pour y faire du stockage ;

Article 2. Le présent avenant n°1 au prêt à usage est consenti moyennant le paiement d'une provision sur charges d'un montant de 65,68 € HT mensuel ;

Article 3. Les parties conviennent que la fin du bail commercial signé entre elles entrainera automatiquement la caducité du prêt à usage relatif au local B124 ;

Article 4. Le présent avenant n°1 au prêt à usage est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n°1 au prêt à usage que l'association PROMOTEX s'engage à signer ;

Article 5. Tous les autres articles du prêt à usage en date du 1er avril 2020 demeurent inchangés et applicables ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 65,68 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0357

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - AVENANT N°1 AU PRET A USAGE POUR
L'ASSOCIATION CETI

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéros 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'association CETI occupait déjà le local C6 se situant au rez-de-chaussée du bâtiment B, par le biais d'un prêt à usage ayant pris effet le 20 décembre 2019 avec L'IFTH ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'IFTH n'occupe plus le local C6 à compter du 1er mai 2021 ;
Considérant qu'au départ de l'IFTH, l'association CETI est restée dans le local C6 bénéficiant d'un prêt à usage ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023 l'association CETI n'occupe que 50% de la surface du local C6 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une clause de sort liée non réciproque avec le bail commercial ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'il convient de faire signer l'avenant n° 1 ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association CETI Président est autorisée à occuper par le biais d'un prêt à usage d'une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, bâtiment B, rez-de-chaussée soit l'occupation du local C6 d'une surface de 288,72m² ;

Article 2. Les parties conviennent que la fin du bail commercial signé entre elles entrainera automatiquement la caducité du prêt à usage relatif au local C6, les parties précisent que la fin du prêt à usage, pour quelque motif que ce soit, n'entrainera pas la caducité du bail commercial ;

Article 3. Le présent prêt à usage est consenti moyennant le paiement d'un montant de 721,80 € HT de charges par mois ;

Article 4. Le présent avenant n°1 au prêt à usage est accordé aux conditions et charges reprises dans l'avenant n°1 que l'association CETI s'engage à signer ;

Article 5. Tous les autres articles du prêt à usage en date du 1er mai 2021 demeurent inchangés et applicables ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 721,80 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0462

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

101-103 AVENUE JEAN LEBAS - BAIL CIVIL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 1er avril 2004 l'ensemble des biens sis à Roubaix,
-repris au cadastre sous la section LT numéro 3 pour une contenance de 24.80 m², le local à usage de boutique atelier sis 101 avenue Jean Lebas à Roubaix,
-repris au cadastre sous la section LT numéro 2 pour une contenance de 38 m², le local à usage de boutique atelier sis 103 avenue Jean Lebas à Roubaix;

Considérant que ces deux locaux à usage de boutique atelier ont été acquis dans le cadre d'un projet de revitalisation économique et urbaine visant à constituer à Roubaix un quartier des Modes en vue de l'exercice du service public dédié à la filière « textile habillement » ;



25-DD-0462

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'arrêt des activités de l'association Maisons de Mode qui gérait l'ensemble immobilier précité et la liquidation de l'association prononcée le 11 avril 2024 ;

Considérant que par décision n°24 DD 0374 en date du 3 mai 2024, la MEL a décidé de désaffecter et déclasser l'ensemble immobilier situé 101 et 103 avenue Jean Lebas à Roubaix ;

Considérant la demande par messagerie électronique de la Mairie de Roubaix en date du 1er avril 2025 pour bénéficier de la mise à disposition des deux locaux à usage de boutique atelier précités afin de proposer une exposition et la vente de créations d'acteurs locaux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette demande.

DÉCIDE

Article 1. Les deux locaux à usage de boutique ateliers situés respectivement au rez de chaussée de deux ensembles immobiliers sis à Roubaix, repris au cadastre sous la section LT numéro 3, d'une contenance de 24.80 m2 pour le local sis 101 avenue Jean Lebas et repris au cadastre sous la section LT numéro 2, d'une contenance de 38 m² pour le local sis 103 avenue Jean Lebas sont loués à la ville de Roubaix, 17 Grand Place BP 737 59066 Roubaix Cedex;

Article 2. Le présent bail civil est consenti pour une durée de trois jours à compter du 16 mai 2025 pour se terminer le 18 mai 2025 ;

Article 3. Le présent bail civil est consenti moyennant un loyer de 10€ TTC pour l'ensemble immobilier, payable à la signature du présent bail civil ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 10,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. L'occupation du site est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que l'occupant s'engage à signer;

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ou par commissaire de justice ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0477

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUVINES -

**RUE FELIX DEHAU - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de BOUVINES, l'espace public aux abords du monument aux morts fait l'objet d'un projet de requalification ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de cinq emprises à extraire des parcelles cadastrées section A n°566p (225 m²), A n°829p

Décision directe Par délégation du Conseil

(1 m² et 17 m²), A n°835p (31 m²) et A n°848p (160 m²), appartenant au domaine public de la commune de BOUVINES ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, le propriétaire a exprimé son accord pour cette cession à titre gratuit le 22 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à titre gratuit sans déclassement préalable les parcelles suivantes :

- Commune : Bouvines
- Adresse : Rue Félix Dehau
- Références cadastrales : A n°566p (225 m²), A n°829p (1 m² et 17 m²), A n°835p (31 m²) et A n°848p (160 m²)
- État : Immeubles non bâtis, en nature de voirie et d'espaces verts, libres d'occupation
- Cédant : Commune de Bouvines

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0478

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEZENNES -

28 RUE CHANZY ET 3-5-7-9 CITE MARCHAND - VILOGIA - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;



25-DD-0478

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU3) sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0263 du 5 avril 2024 portant exercice du droit de préemption urbain à prix conforme sur les biens sis 28 rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand à LEZENNES ;

Vu la décision directe n°24-DD-515 du 14 juin 2024 portant mise à disposition et transfert de gestion des biens sis 28 rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand au profit de VILOGIA ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, par la délibération du 16 décembre 2022 susvisée, elle autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a fait l'acquisition par voie de préemption des immeubles sis 28 rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand à LEZENNES, régularisée par acte authentique en date du 20 juin 2024 aux fins de cession au profit de VILOGIA, que ces biens ont été mis à disposition du bailleur social VILOGIA par convention de gestion signée le 27 juin 2024 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a fixé la valeur vénale des immeubles à 425.000,00 euros;

Considérant que VILOGIA demande la cession des biens au prix d'équilibre de 212.500,00 euros pour permettre la réhabilitation des cinq maisons de courée et leur conventionnement en logement social (3PLUS et 2 PLAI); qu'il estime le cout des travaux de « démolition/reconstruction ou réhabilitation » à 521 922 € ; qu'en matière de recettes, il prévoit 228 260 € de subventions et la mobilisation de 94 589 € de fonds propres ainsi que 623 036 € de prêts complémentaires ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter la cession au prix d'équilibre de 212.500,00 euros au profit du bailleur social VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les biens en l'état :

- Commune : LEZENNES
- Adresse : 28 rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand

Décision directe Par délégation du Conseil

- Références cadastrales : section AD n°s 63-64-65-66-67
- Superficie totale : 600 m²
- État : immeubles bâtis (5 maisons de courée) à usage d'habitation dont 2 occupées et 3 libres
- Acquéreur : VILOGIA

Article 2. D'opérer la cession au prix d'équilibre de 212 500,00 euros ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 212 500,00 euros aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0479

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

**27 RUE DU 8 MAI 1945 - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A
DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 121-1 ; R. 131-1 à R. 131-8 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;



25-DD-0479

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement « La fabrique des quartiers » ;

Vu la délibération n° 21 C 0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché subséquent n° 1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché subséquent n°1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0154 en date du 23 février 2024 décidant de recourir à la procédure d'expropriation et de solliciter auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble sis 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 déclarant d'utilité publique l'acquisition de biens en état d'abandon manifeste, situés sur les parcelles cadastrées D 1986, D 839 et D 840 pour partie, sis 27 rue du 8 mai 1945 et leur cessibilité au profit de la métropole européenne de Lille, en vue de la démolition et de la construction d'une offre locative sociale ;

Vu la lettre datée du 25 octobre 2024 contenant notification individuelle de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 2024 et adressée à Madame Delphine IOOS, affichée en Mairie de Wambrechies en raison de l'absence de domicile connue ;

Vu le certificat d'affichage en date 20 janvier 2025 effectué par Monsieur le Maire de Wambrechies, certifiant l'affichage de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 en Mairie et en façade de l'immeuble durant une période continue de 2 mois, du 29 octobre au 29 décembre 2024 inclus ;

Vu le certificat d'affichage du Président de la Métropole européenne de Lille, par délégation, certifiant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 a été porté à la connaissance du public du 14 novembre 2024 au 17 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté de consignation n°25-A-0093 en date du 21 mars 2025 correspondant à la consignation de l'indemnité provisionnelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;



25-DD-0479

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 23 avril 2025 rendue par le tribunal judiciaire de Lille, déclarant immédiatement expropriés les biens immobiliers repris ci-dessus, pour cause d'utilité publique, au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'indemnité provisionnelle a été consignée en date de valeur du 28 mars 2025 suivant le récépissé de consignation adressé à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a notifié l'arrêté de consignation à la propriétaire par lettre recommandée en date du 2 avril 2025, réceptionnée le 10 avril 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 231-1 du code de l'expropriation, la Métropole Européenne de Lille a pris possession des biens en état d'abandon manifeste sis 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies, 1 mois après la réception de la notification de consignation par la propriétaire, soit le 10 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SPLA La fabrique des quartiers les biens sis 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies, dès leur prise de possession et jusqu'à la cession des dits biens et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure la mise à disposition et la signature d'une convention de transfert de gestion au profit de la SPLA La fabrique des quartiers - dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature - selon les conditions suivantes :

- Biens concernés : immeubles 27 rue du 8 mai 1945 à Wambrechies (maison et garage), cadastrés section D numéros 1986, 839 pour une contenance totale de 478 m², et 1/27e de la voie d'accès cadastrée D numéro 840 ;
- Durée : à compter de la signature de la convention de gestion au profit de la SPLA jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien, et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0480

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

1 BIS RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - REGULARISATION FONCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL a acquis par voie de préemption le 26 février 1999 l'immeuble sis 1 bis rue des martyrs de la résistance à Lambersart, cadastré section AV numéro 273 pour une surface parcellaire de 38 m² ;

Considérant que l'immeuble précité a fait l'objet d'un bail à réhabilitation signé le 25 janvier 2001 entre la MEL et le bailleur SOLIHA pour une durée de 28 ans ;



25-DD-0480

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SCI Lemon Invest s'est rendue propriétaire le 15 mars 2023 de l'immeuble sis 9 rue des martyrs de la résistance à Lambersart, cadastré section AV numéros 1617 et 1618 ;

Considérant que la SCI Lemon Invest représentée par Madame Ingrid Louchart a soulevé une irrégularité de surface sur sa propriété et un empiètement de l'immeuble sis 1bis rue des martyrs de la résistance appartenant à la MEL, cette dernière a sollicité une régularisation foncière de l'emprise concernée ;

Considérant que la SCI a procédé le 15 juillet 2024 à la division cadastrale de la parcelle AV n°1618 suivant le procès-verbal du cadastre n°2628Y afin de rétrocéder à la MEL la parcelle cadastrée AV n°1653 ;

Considérant l'accord de la SCI Lemon Invest en date du 9 avril 2024 afin de rétrocéder à la MEL la parcelle nouvellement cadastrée section AV numéro 1653 pour une emprise de 35 m² moyennant la somme de 22 492 € TTC ;

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier situé à Lambersart, cadastré section AV numéro 1653 pour une surface de 35 m² auprès de la SCI LEMON INVEST et au fin de régularisation foncière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil des 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise foncière de l'immeuble précité au profit de la Métropole ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lambersart
- Adresse : 1 bis rue des Martyrs de la Résistance
- Référence cadastrale : section AV n°1653
- Superficie : 35 m²
- Immeuble : bâti estimé pour 8 m² et 27 m² non bâti
- Vendeur : SCI Lemon Invest

Article 2. L'acquisition au prix de 22 492 € TTC est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € TTC compte tenu des frais d'acte aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0481

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**RUE JEAN BART - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE -
SERVITUDE TREFONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur de la rue Jean Bart à Mons-en-Barœul a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 13 octobre 2023, le propriétaire a donné son accord pour la création du droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel et autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : rue Jean Bart
- Parcelle : AK n°369
- Superficie : environ 10m²
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 10 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune de Mons-en-Barœul

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0482

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

RUE DU GENERAL LECLERC ET AVENUE DRON - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
- CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;



25-DD-0482

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre signée entre la MEL et Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue du Général Leclerc et avenue Dron à Armentières est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue du Général Leclerc et avenue Dron à Armentières a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 78 728 € HT répartis en 23 394 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 55 334 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 9 357,60 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 270 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 30 ml

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 30 \text{ ml} = 270 \text{ €}$;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Armentières ainsi qu'une convention particulière avec Orange afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet située rue du Général Leclerc et avenue Dron à Armentières ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune d'Armentières pour l'opération d'effacement des réseaux située rue du Général Leclerc et avenue Dron avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	Participation Orange
Réseau basse tension (Fonds de concours)	11 697 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)	11 697 € (frais de maîtrise d'œuvre compris) *récupération de la TVA auprès d'ENEDIS	
Réseau d'éclairage public (transfert de maîtrise d'ouvrage)			
Réseau de télécommunication	55 334 € HT	0,00 €	270,00 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rue du Général Leclerc et avenue Dron à Armentières ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0483

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE PIERRE BROSOLETTE ET CREATION D'UN MAIL
VERT ENTRE LES RUES FAIDHERBE ET SALENGRO - DEMANDE DE PERMIS
D'AMENAGER - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification de l'avenue Pierre Brossolette et création d'un mail vert entre les rues Faidherbe et Salengro sur la commune de Armentières, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Armentières afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille sur les deux terrains "privés MEL" cadastrés section CE, numéros 147 et 760, situés avenue Pierre Brossolette, avenue Roger Salengro et sur le mail vert reliant l'avenue Roger Salengro et le boulevard Faidherbe, à Armentières pour un projet de requalification des voies d'une surface de 15 320 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0484

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

RUE DES ÉCOLES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue des écoles à Wambrechies a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 163 761,82 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre répartis en 60 589,87 € HT au titre de l'éclairage public et de la vidéo protection, 103 171,95 € HT au titre du réseau basse tension électrique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 39 713,38 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Wambrechies afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue des écoles à Wambrechies ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Wambrechies pour l'opération d'effacement des réseaux située rue des écoles avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public et vidéo protection (transfert de MOA)	0 €	72 707,84 € TTC
Réseau basse tension (Fonds de concours)	51 585,98 € HT	51 585,97 € HT

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0485

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2024-2025 - ENTREPRISE CIEL ROSE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'Entreprise CIEL ROSE demande l'autorisation d'occuper le mercredi 21 mai 2025, la piste du Terrain Honneur, pour un tournage ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des équipements du Stadium à Villeneuve d' Ascq, le mercredi 21 mai 2025 matin.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-40 ci-annexée avec l'entreprise CIEL ROSE ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 144 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

N°2024/2025-n°24-25-40

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : 21 MAI 2025

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'Entreprise Ciel Rose

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Tournage pour l'Entreprise Decathlon
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ENTREPRISE CIEL ROSE**,
Sis en son siège,
Représentée par sa Directrice de production, Madame Flavie GAY
Adresse : Bat A, 81 rue de l'Epine 59200 TOURCOING
Téléphone mobile : 0626942173
Adresse mail : vincent@cielrose.tv
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : MAIF contrat 4751742K Tel : 0972728787

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2024/2025-n°24-25-40 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'Entreprise CIEL ROSE.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir, utilisation de la piste honneur pour un tournoi commandé par Décathlon Innovation.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du Mercredi 21 mai 2025 (matin).

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômés fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

L'Entreprise CIEL ROSE

Flavie GAY
Directrice de production

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

ENTREPRISE CIEL ROSE

Personne à contacter lors d'une urgence : Flavie GAY flavie.gay@gmail.com,

Responsable financier : Vincent GROEN vincent@cielrose.tv tel : 0626942173

